



AXA Fondation  
Prévoyance professionnelle

Prévoyance professionnelle

## Règlement électoral

AXA Fondation Prévoyance professionnelle, Winterthur

## **Généralités**

### Chiffre 1

Le présent règlement définit les conditions et la procédure applicables à l'élection du Conseil de fondation. Il est édicté par le Conseil de fondation.

## **Composition, éligibilité et durée du mandat du Conseil de fondation**

### Chiffre 2

La composition et la durée du mandat du Conseil de fondation sont régies par l'acte de fondation.

Le Conseil de fondation se compose de manière paritaire de 8 membres, soit 4 représentants des employeurs et 4 représentants des salariés. Ce nombre de représentants peut être inférieur, à titre exceptionnel et temporaire, après le départ d'un membre et jusqu'à l'élection de son successeur.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil de fondation conserve sa capacité d'action et de décision pour autant qu'il soit composé d'au moins 4 membres et que la parité soit assurée lors de la prise de décisions. Si un siège de représentant de l'employeur est vacant, l'un des représentants des salariés est tenu de se récuser. Si un siège de représentant des salariés est vacant, l'un des représentants de l'employeur est tenu de se récuser. Si aucun accord n'est trouvé quant à la personne devant se récuser, celle-ci sera désignée par tirage au sort.

Les personnes qui remplissent les conditions suivantes sont éligibles au Conseil de fondation:

- elles doivent être assurées dans la Fondation correspondante;
- en qualité de représentants des employeurs: les employeurs ou leurs représentants;
- en qualité de représentants des salariés: les salariés qui n'exercent pas de fonction de membre de la direction au sein de l'entreprise et qui ne prennent pas part à la formation de la volonté dans des décisions importantes.

## **Droit de vote**

### Chiffre 3

Les membres des commissions de prévoyance du personnel au sens du chiffre 3 du règlement d'organisation de la commission de prévoyance du personnel possèdent le droit de vote.

Les représentants des employeurs au sein des commissions de prévoyance du personnel élisent les représentants des employeurs au sein du

Conseil de fondation, alors que les représentants des salariés au sein des commissions de prévoyance du personnel élisent les représentants des salariés au sein du Conseil de fondation.

Le poids électoral des représentants des employeurs et des représentants des salariés au sein des commissions de prévoyance du personnel correspond au nombre de personnes actives assurées dans la caisse de prévoyance concernée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'élection a lieu. Fait foi l'effectif tel qu'il est saisi dans le système technique de gestion au début de la procédure électorale.

## **Élections**

### Chiffre 4

Une élection est organisée à la fin d'un mandat.

Une élection de remplacement a lieu lorsqu'un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat et qu'aucun remplaçant ne peut prendre sa place.

Une élection partielle a lieu lorsque le nombre de membres du Conseil de fondation augmente. Si une élection partielle a lieu, les membres du Conseil de fondation restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. Les membres du Conseil de fondation élus lors de l'élection partielle prennent le mandat en cours des membres en fonction.

Les représentants des salariés et ceux des employeurs au Conseil de fondation peuvent soumettre aux commissions de prévoyance du personnel des propositions de vote pour les remplacer.

## **Procédure électorale**

### Chiffre 5

La procédure électorale se déroule par voie électronique. Les personnes disposant du droit de vote doivent s'inscrire sur la plate-forme électorale.

Si elles ne disposent pas des accès nécessaires, elles doivent le signaler à la fondation, qui leur apportera son soutien.

### **1. Procédure électorale périodique**

a) Les personnes assurées sont invitées par les commissions de prévoyance du personnel à présenter des candidatures au Conseil de fondation issues de leur cercle dans un délai de 30 jours civils à compter de la date d'envoi de l'annonce de l'élection. À cet effet, elles doivent utiliser le formulaire disponible sur la plate-forme électorale.

- b) Les candidatures reçues sont examinées afin de déterminer si elles remplissent les conditions d'éligibilité au sens de l'acte de fondation. Les candidatures annoncées avec retard et les formulaires incomplets ne sont pas pris en considération.
- c) Si le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont réputés élus. Le résultat du scrutin est consigné dans un procès-verbal et communiqué aux commissions de prévoyance du personnel via la plate-forme électorale. Dans ce cas, les dispositions des lettres f) à k) ne sont pas applicables.
- d) Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, le Conseil de fondation est tenu de rechercher au moins le nombre de candidats supplémentaires nécessaires pour que tous les sièges soient occupés.
- e) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, une liste avec les candidats aux postes de représentants des employeurs et une liste avec les candidats aux postes de représentants des salariés sont établies.
- f) Les listes électorales sont mises à la disposition des commissions de prévoyance du personnel sur la plate-forme électorale, pour l'élection des représentants des employeurs et des représentants des salariés. Les représentants des employeurs au sein des commissions de prévoyance du personnel élisent les représentants des employeurs au sein du Conseil de fondation. Les représentants des salariés au sein des commissions de prévoyance du personnel élisent les représentants des salariés au sein du Conseil de fondation.
- g) Le vote par les commissions de prévoyance du personnel se fait par voie électronique. Le délai pour le vote est de 30 jours civils à compter de la date de communication des listes électorales.
- h) La validité des listes électorales retournées est contrôlée. Seules les listes électorales correctement remplies sont réputées valables. Ne sont pas valables les votes qui n'ont pas été effectués dans les délais impartis.
- i) Les voix valables sont décomptées.
- j) Sont élus les candidats aux fonctions de représentants des salariés ou de représentants des employeurs qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Une seule personne par institution de prévoyance peut néanmoins être élue

au Conseil de fondation. Si plusieurs personnes d'une même institution de prévoyance sont élues, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix siègera au Conseil de fondation. Les ex æquo seront départagés par tirage au sort. Les candidats non élus sont réputés remplaçants.

- k) Le résultat du scrutin est consigné dans un procès-verbal et communiqué aux commissions de prévoyance du personnel via la plate-forme électorale.
- l) L'élection doit avoir lieu avant la fin de l'année précédant la prise de fonction du Conseil de fondation.

## 2. Procédure en cas de sortie d'un membre du Conseil de fondation

Lorsqu'un membre quitte le Conseil de fondation en cours de mandat, le remplaçant ayant obtenu le plus grand nombre de voix reprend le mandat de son prédécesseur. La parité doit être respectée. L'entrée en fonction est communiquée aux commissions de prévoyance du personnel.

Si aucun remplaçant ne peut reprendre le mandat du membre sortant, une élection de remplacement doit être organisée. La procédure selon le chiffre 5.1, lettres a) à k) s'applique par analogie. L'élection de remplacement doit avoir lieu dans un délai de 6 mois à compter de la sortie du membre du Conseil de fondation. Si un membre quitte le Conseil de fondation pendant la dernière année de son mandat et qu'aucun remplaçant ne puisse reprendre son mandat, le Conseil de fondation décide si le siège reste vacant jusqu'à la fin du mandat ou si la vacance doit être comblée par cooptation ou par des élections de remplacement.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil de fondation conserve sa capacité d'action et de décision pour autant qu'il soit composé d'au moins 4 membres et que la parité soit assurée lors de la prise de décisions (cf. ch. 2, al. 3).

## Intégrité et loyauté

### Chiffre 6

Afin de contrôler la bonne réputation et d'assurer une exécution sans faille de la fonction de membre du Conseil de fondation, les condamnations pénales, les actes de défauts de biens existants ainsi que les procédures judiciaires et administratives en cours seront tout particulièrement pris en considération.

### **Organisation de l'élection**

Chiffre 7

AXA Vie SA est chargée de l'organisation de l'élection.

### **Entrée en vigueur**

Chiffre 8

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplace la version du 1<sup>er</sup> janvier 2019.